



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) dans le cadre de
l'extension de deux zones d'activités**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1722

Avis délibéré le 24 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 14 octobre 2025 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 et le 24 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2025 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Allier ont été consultées et ont produit des contributions respectivement en dates des 27 août et 6 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) dans le cadre de l'extension de deux zones d'activités. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Ses recommandations sont les suivantes :

- inventorier l'ensemble des surfaces déjà artificialisées (friches...) permettant l'accueil d'activités économiques, au sein de la communauté de communes ainsi que dans les territoires limitrophes, et évaluer les capacités d'optimisation foncière pour justifier les besoins ;
- évaluer la consommation d'espace agricole et naturel au profit de surfaces à vocation économique induite par la mise en compatibilité et s'assurer de la contribution de celle-ci à l'objectif de sobriété foncière fixé par la loi Climat et résilience ;
- caractériser, de manière proportionnée, les milieux naturels présents sur l'ensemble des secteurs dont le projet permet l'urbanisation et déterminer leur intérêt pour la faune et la flore ;
- inscrire le projet d'évolution du PLU dans la réflexion plus large de la révision du PLU initiée en 2013 et non aboutie à ce jour.
- reconsidérer le projet d'évolution du PLU au regard de ses impacts paysagers importants que les différentes prescriptions et orientations du PLU et de la mise en compatibilité projetée ne sont pas susceptibles d'éviter ou réduire.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule¹ compte 4 894 habitants (donnée Insee 2022) et est située en partie centrale du département de l'Allier, dont elle constitue un pôle urbain secondaire pour les activités, le commerce et les services. Elle fait partie de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne², qui porte le schéma de cohérence territoriale (Scot)³, dont elle constitue le principal pôle économique.



Localisation de la commune au sein du département de l'Allier (source : note de présentation)

La commune compte deux zones d'activités :

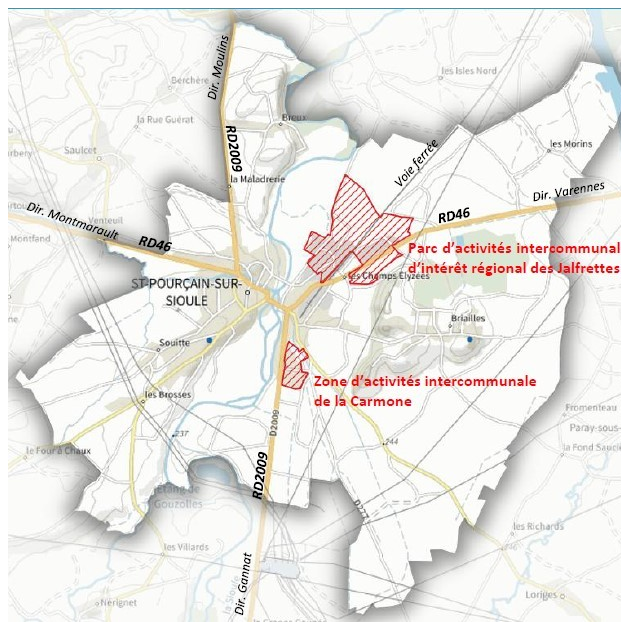
- le parc d'activités intercommunal d'intérêt régional des Jalfrettes (117 ha) au nord-est du bourg, accueillant des activités industrielles, logistiques, artisanales et de service (35 entreprises, 1 600 à 1 800 salariés) ;
- la zone d'activités intercommunale de la Carmone (16 ha) au sud-est du bourg, à dominante commerciale (35 entreprises, 250 salariés).

1 superficie de 3 567 ha

2 60 communes, 33 768 habitants (donnée Insee 2021)

3 Approuvé le 17 octobre 2022

Le dossier précise que « depuis 2018, [...] 24 ha de foncier économique ont été commercialisés par la communauté de communes sur Saint-Pourçain-sur-Sioule » (p.9).



Localisation des zones d'activités au sein de la commune (source : note de présentation)

Le PLU communal a été approuvé par délibération le 16 septembre 2004. Une révision générale du document a été initiée en 2013 mais semble n'avoir jamais dépassé le stade de la délibération de lancement. En 2017 une procédure de révision « allégée » a été initiée puis abandonnée. En 2023, la commune a mené une procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité n°1 du document d'urbanisme pour permettre la mobilisation de la friche ferroviaire via une opération de renouvellement urbain.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2025.

La mise en compatibilité fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application des articles R.104-13 et R.104-11 du code de l'urbanisme (Note de présentation⁴, p.5-6).

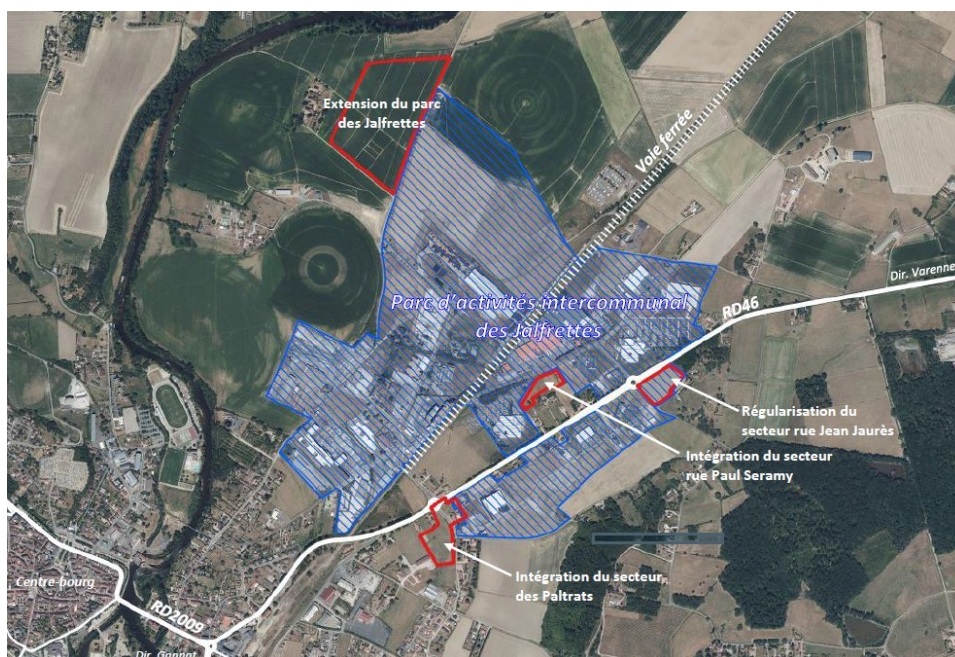
1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet rend possible :

- l'extension du parc d'activités (PA) des Jalfrettes :
 - sur une surface de 11,1 ha au lieu-dit « Mas de Bessat » au nord-ouest de la zone existante. L'évolution du PLU prévoit le déclassement de la zone agricole (A) vers la zone à urbaniser (AUI) pour laquelle il est défini une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - dans trois secteurs (cf p.21/22 de la note de présentation⁵) situés en partie sud-est de la zone. La mise en compatibilité prévoit leur reclassement en zone UI : rue Paul Sera-

4 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent à ce document

my (1 ha environ, actuellement en zone UH), rue des Paltrats (2,35 ha, actuellement en zone UH) et rue Jean Jaurès (1,4 ha, actuellement en zone N).



Extension de l'emprise du parc d'activités des Jalfrettes (source : note de présentation)

- l'extension de la zone d'activités (ZA) de la Carmone sur une surface d'environ 8 707 m² en périphérie de la zone, à l'est et au contact du cimetière, dont le projet prévoit le déclassement de la zone naturelle (N) vers la zone urbaine (UI) ;

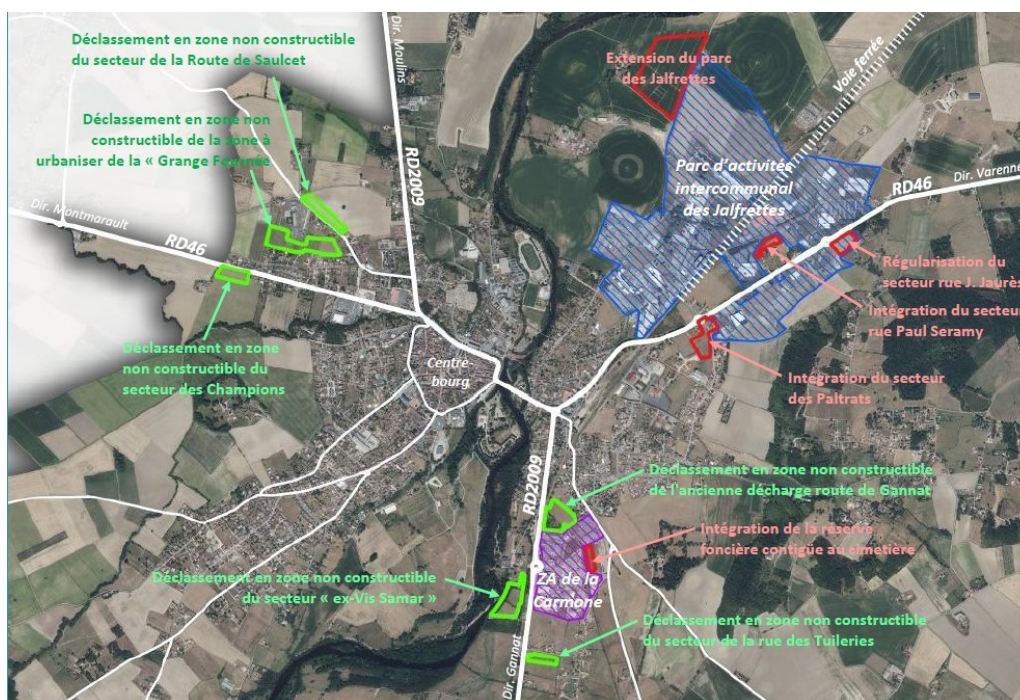


Extension de l'emprise de la ZA de la Carmone (source : note de présentation)

- le reclassement en zone naturelle (N) ou agricole (A) de six secteurs en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans le PLU en vigueur pour une surface totale légèrement supérieure à 13 ha:

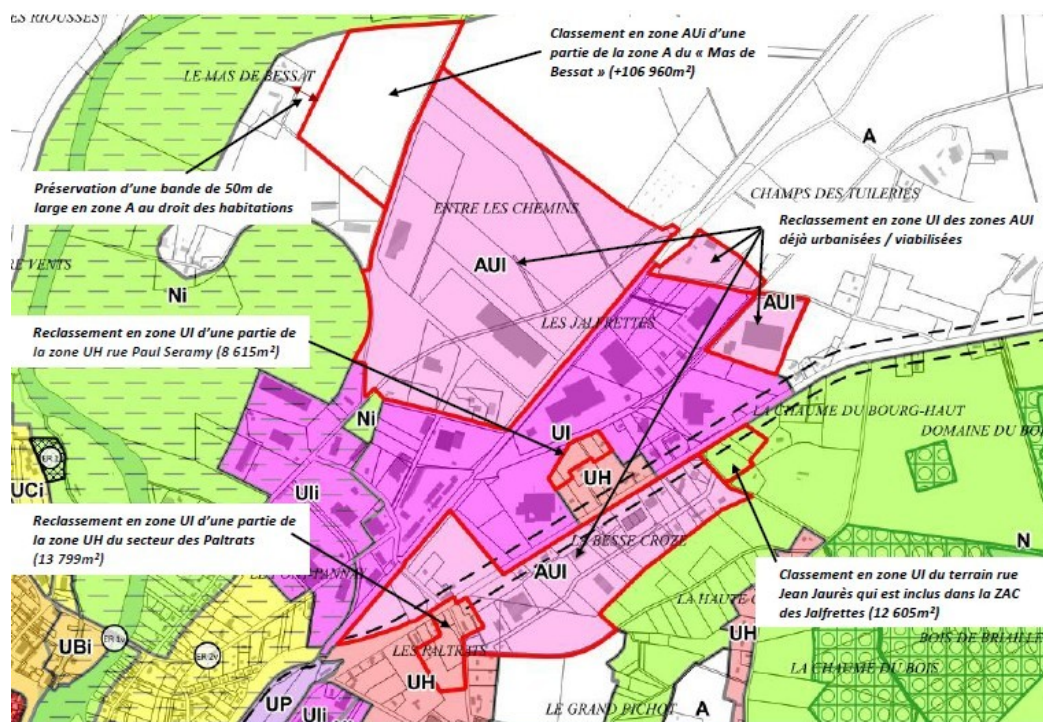
5 Ces données diffèrent de celles présentées dans le résumé non technique (page 72 note de présentation) et doivent donc être mise en cohérence.

- les Champions, la « Grange Fournée » et la route de Saulcet (en partie nord-ouest de la commune) ;
- l'ancienne décharge route de Gannat, le secteur « ex-Vis Samar » et la rue des Tuileries (dans le secteur de la ZA de la Carmone) ;

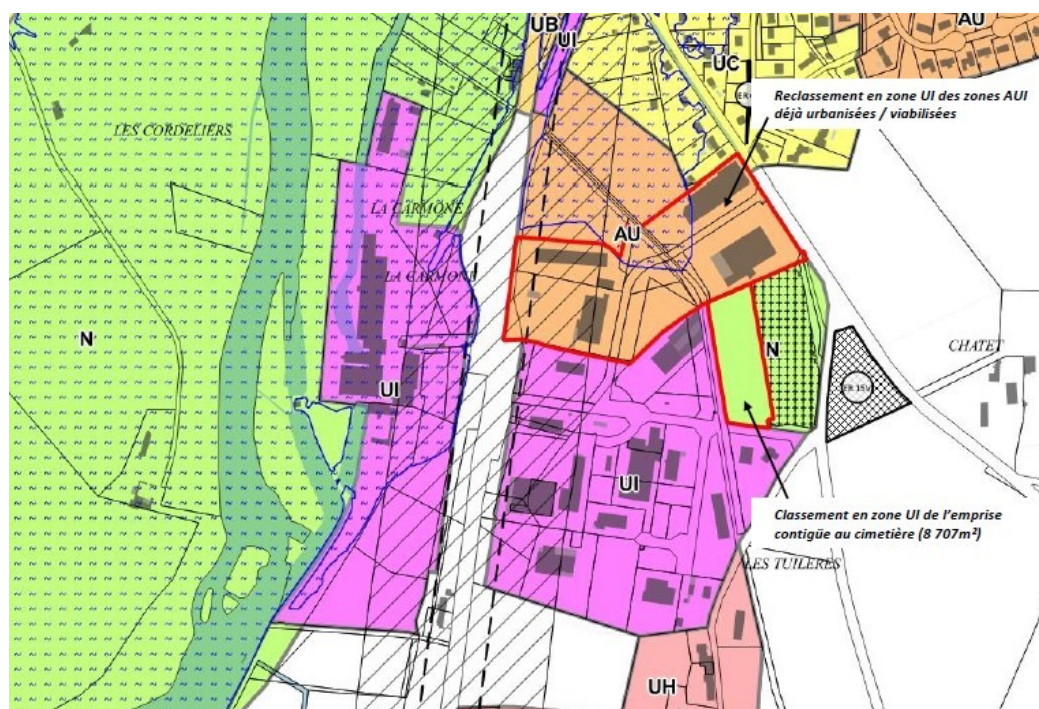


Identification des parcelles déclassées de U ou AU à N ou A (en vert) (source : note de présentation)

Par ailleurs, la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet classe en zone urbaine (UI) l'ensemble des zones à urbaniser (AU) situées au sein du PA des Jalfrettes, présentées comme « déjà urbanisées ou viabilisées » (p.21), ainsi qu'au sein de la zone d'activités de la Carmone.



Reclassement des parcelles AU en U au sein du PA des Jalfrettes (source : note de présentation)



Reclassement des parcelles AU en U au sein de la ZA de la Carmone (source : note de présentation)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la gestion de l'espace et de l'étalement urbain, sur un territoire où le développement à vocation économique a généré sur la période récente une consommation foncière et un étalement urbain ;

- les milieux naturels et la biodiversité sur quelques secteurs non exploités par l'agriculture intensive ;
- la qualité paysagère de ce territoire soumis à la pression de l'extension des zones d'activités économiques, source de banalisation et de dégradation des paysages agricoles d'entrée de ville.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. *État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC*

L'état initial de l'environnement, les effets du projet et les mesures prévues sont présentés p.41 à 65.

Le dossier juge l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur la topographie, le sol et le sous-sol négligeable. Il estime également, sans l'étayer par une évaluation du bilan carbone, que l'impact de la mise en compatibilité sur le climat sera faible. Un complément doit être apporté.

Concernant les eaux superficielles, le dossier précise que selon « la nature des activités qui s'implanteront sur les sites [identifiés au titre de la mise en compatibilité], la création d'un système de gestion des eaux pluviales (ouvrages de décantation, de rétention...) pourra être nécessaire et devra être pris en charge par les entreprises. » En effet le dossier note la présence d'un petit canal d'origine anthropique en bordure du terrain contigu au cimetière, traversant la zone d'activités de la Carmone pour se jeter ensuite dans la Sioule.

Le parc des Jalfrettes et la zone de la Carmone sont alimentés en eau potable par les captages situés dans la nappe alluviale de l'Allier aux stations de pompage de Chazeuil (rive droite de l'Allier) et Maquisat (rive gauche de l'Allier). L'impact de la mise en compatibilité sur l'usage, la consommation et la disponibilité durable des ressources en eau est jugé faible, tout en précisant qu'il est difficile d'évaluer l'augmentation de la consommation en eau potable que va générer l'évolution du document d'urbanisme sans connaître la nature des activités qui s'implanteront. Les effluents collectés pourront être dirigés vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Pourçain-sur-Sioule (route de Rachallere), d'une capacité de 9 900 EH (équivalent habitant) pour une charge maximale en 2023 de 3 564 EH.

Une analyse succincte est faite vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches.

Les terrains d'emprise des deux zones d'activités sont essentiellement valorisés par l'agriculture. Le secteur d'extension du parc d'activités des Jalfrettes est compris dans la Znieff de type 1 « Basse Sioule ». Néanmoins, ce terrain présente peu d'intérêt écologique, s'agissant d'un champ de culture monospécifique depuis plus de 15 ans. La trame verte et bleue est également analysée.

Selon le dossier aucune ZH n'est identifiée à l'intérieur ou aux abords de l'emprise des extensions envisagées pour les deux zones d'activités. L'extension du Parc d'activités des Jalfrettes et le secteur Jean Jaurès sont recensés comme parcelles agricoles pour une superficie cumulée de 11,9 ha. Selon le dossier elles ont une valeur agronomique médiocre.

En matière de risques naturels, le dossier précise que seul le secteur Jean Jaurès est concerné par une exposition forte au retrait-gonflement des argiles. Pour les risques technologiques, le dos-

sier identifie les secteurs des Paltrats et J. Jaurès qui sont contigus à la voirie RD 46 concernée par le transport de matières dangereuses. Le risque de rupture lié au barrage EDF de Fades-Bes-serves concerne les communes riveraines de la Sioule jusqu'à Moulins. Les différents secteurs d'extension des zones d'activités n'ont pas accueilli dans le passé d'anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Des prises de vue aériennes permettent de situer, dans leur environnement proche, les cinq zones (pages 61 à 63 de la note de présentation) dont il est prévu l'urbanisation.

La prise en compte des enjeux environnementaux par la mise en compatibilité du document d'urbanisme est étudiée dans la partie 3 du présent avis.

2.2. Articulation de l'évolution du PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'évaluation environnementale étudie l'articulation de l'évolution du PLU avec le Scot ainsi qu'avec les schémas liés à la gestion de l'eau : Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 et Sage Sioule.

L'articulation du projet de PLU avec le Scot n'est que très partiellement caractérisée⁶, en particulier sur les sujets suivants :

- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit que *« sur la période 2020-2040, les besoins maximums en foncier constructible pour les activités économiques sont établis comme suit : [...] 75 ha sur les pôles principaux⁷ »* et que *« les potentiels constructibles dans les documents d'urbanisme n'excéderont pas les besoins en foncier précédemment exprimés »* (Prescription n° 51, p.34). Les besoins en foncier supplémentaire doivent ainsi être évalués à l'échelle de la communauté de communes et ne pas dépasser un total de 75 ha sur les pôles principaux afin d'assurer la compatibilité avec le Scot ;
- le respect de l'objectif fixé par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de *« promouvoir une stratégie commerciale [...] en faveur des centres-bourgs »* (Objectif 2.7, p.37) compte-tenu de l'accueil potentiel de nouveaux commerces au niveau de la zone d'activités de la Carmone. Le dossier considère qu'en encadrant les surfaces à usage de commerce et de services en zone UI (surface de vente supérieure ou égale à 300 m²), il privilégie leur implantation en centre-ville, ce qui doit être justifié.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser la contribution du projet de mise en compatibilité du PLU à l'atteinte des objectifs environnementaux du Scot.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les disponibilités foncières au sein des zones d'activités de la commune sont évaluées :

- PA des Jalfrettes : *« [...] environ 25 ha disponibles réparties sur 8 îlots dont une réserve foncière de 17 ha connectée à un quai ferroviaire, destinée à l'accueil d'une grande entreprise ayant besoin d'une connexion ferroviaire »* (p.19) ;

⁶ Le résumé non technique l'évalue avec les prescriptions 48 et 52 pour la limitation des extensions à 20 % de la surface existante et conclut à son respect.

⁷ Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat

- ZA de la Carmone : « *une parcelle constructible, privée, est disponible à ce jour, d'environ 1 100 m²* » (p.9).

Le tableau fourni p.18 indique qu'environ 30 ha sont commercialisables au sein des zones d'activités de la communauté de communes sans détailler leurs localisations. Ces surfaces doivent être identifiées, notamment celles situées dans le PA des Jalfrettes.

Le dossier précise également que « *globalement, le bassin de St-Pourçain-sur-Sioule ne dispose pas de friche économique et n'a pas de vacance dans les locaux professionnels situés dans les zones d'activités* » (p.9). Cette affirmation nécessite d'être étayée au niveau intercommunal.

Par ailleurs, la capacité de densification des zones existantes n'est pas évaluée.

L'Autorité environnementale recommande d'inventorier l'ensemble des surfaces déjà artificialisées (friches industrielles...), permettant l'accueil d'activités économiques, au sein de la communauté de communes ainsi que dans les territoires limitrophes.

De plus, pour justifier ces extensions de zones d'activités, la commune précise qu'elle souhaite conforter les dynamiques économiques et résidentielles du territoire. Elle souligne que « *l'objectif [de la commune] est de développer une offre de plus de 160 logements, avec à la fois de petits collectifs et des logements individuels [au niveau d'un quartier] situé entre le centre-ville et le parc d'activités des Jalfrettes, avec une connexion directe à cette dernière par la future voie verte (2026) [, qui] connectera également les principaux secteurs résidentiels (quartier de la gare, Paltrats, centre-ville) et la zone d'activités intercommunale de la Carmone* » (p.10). Mais la commune ne donne aucune information pour caractériser la dynamique démographique observée sur la période récente.

La justification du périmètre de la mise en compatibilité n'est pas clairement explicitée. Les mesures envisagées de la séquence ERC concernent essentiellement la consommation d'espace et l'aspect paysager (cf.partie 3 du présent avis) mais les choix possibles ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le contenu du projet de mise en compatibilité et à défaut de le reconsidérer afin qu'il sécurise la mise en œuvre de toutes les mesures ERC des projets d'extension qui en sont à l'origine.

2.4. Résumé non technique

Le résumé permet de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet d'évolution du PLU et de la démarche d'évaluation environnementale dont son élaboration a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1. Gestion de l'espace et de l'étalement urbain

L'extension envisagée du parc d'activités (PA) des Jalfrettes entraînera l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles :

- 11,1 ha au nord-ouest, au lieu-dit « Mas de Bessat », actuellement en zone A ;

- 1,4 ha rue Jean Jaurès, actuellement en zone N.

L'extension de la zone d'activités (ZA) de la Carmone entraînera l'artificialisation de 0,87 ha actuellement en zone N.

Par ailleurs, une partie significative des parcelles actuellement en zones AUI et UH au sein du parc d'activités des Jalfrettes dont la déclaration de projet prévoit le classement en UI, à l'ouest de la voie ferrée comme à l'est de celle-ci, présentées comme « *déjà urbanisées ou viabilisées* », ne sont pas construites. Il est nécessaire qu'une description précise de chaque parcelle concernée par ce changement de zonage, qui rend leur aménagement possible immédiatement, soit effectuée afin de chiffrer en intégralité l'artificialisation des sols que permettra cette évolution. Cette analyse est nécessaire pour s'assurer que la commune s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière fixée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021⁸.

En outre, comme le dossier l'indique, les six terrains classés en zone U ou AU au sein du PLU en vigueur que le projet prévoit de reclasser en zone N ou A afin de compenser la consommation d'Enaf entraînée par le projet d'extension et d'ajustements du PA des Jalfrettes et de la ZA de la Carmone sont « *classés en zone constructible, mais non artificialisés actuellement* » (p.32). De fait, il ne saurait s'agir d'une mesure de compensation à l'artificialisation des sols induite par le projet d'évolution du PLU. Le bilan positif en termes de sobriété foncière présenté p.53 ne peut ainsi être considéré comme recevable.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de surfaces à vocation économique induite par l'évolution du PLU et de s'assurer de la contribution de celle-ci à l'objectif de sobriété foncière fixé par la loi Climat et résilience.

L'Autorité environnementale rappelle que les communes doivent réaliser le bilan de leurs documents de planification tous les 6 ans et en tirer les conséquences en fonction des résultats constatés. Cette périodicité permet d'assurer un suivi régulier et une adaptation des documents d'urbanisme aux évolutions des besoins et des politiques publiques. Une présentation des bilans intermédiaires réalisés et des réflexions en cours de la commune pour la révision du PLU doit permettre de mieux appréhender le contexte général et l'intérêt des évolutions envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire le projet d'évolution du PLU dans la réflexion plus large de la révision du PLU initiée en 2013 et non aboutie à ce jour.

3.2. Milieu naturel et biodiversité

Il est indiqué que « *des inventaires « faunes/flores » et zones humides plus détaillés seront réalisés préalablement à l'aménagement opérationnel du secteur dédié à l'extension du parc d'activités des Jalfrettes (11 ha)* » (p.36). Or, la connaissance des enjeux en termes de milieux naturels présents sur cette importante surface est nécessaire pour justifier la localisation du projet, pour évaluer ses impacts et pour définir des mesures adaptées (dans le cadre de l'OAP, notamment). Cependant, il est précisé à juste titre que cette emprise fait l'objet d'une culture monospécifique (maïs) depuis plus de 15 ans, ne présentant de fait que peu d'enjeu en termes de diversité biologique.

⁸ Objectif de « Zéro artificialisation nette » (Zan) à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire pour la période 2021-2031 de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport à la période 2011-2021

Ce n'est pas le cas de l'ensemble des secteurs dont le projet vise à permettre l'urbanisation (identifiés dans la partie 1.2 du présent avis), en particulier au sein du parc d'activités des Jalfrettes : parcelles non urbanisées en zone N (Jean Jaurès), UH (rue Paul Seramy et rue des Paltrats), voire au sein de l'actuelle zone AU, dont le projet prévoit le classement en U. La description des milieux présents au droit de ces emprises demeure très succincte : « *l'occupation du sol [...] correspond majoritairement à des prairies* », « *habitats naturels non communautaires, très communs localement* », « *présence d'une haie relictuelle sur le secteur des Paltrats et de quelques arbres en limite du secteur Jean Jaurès* », « *en ce qui concerne la faune, le site peut être fréquenté par des espèces communes à ce type de milieu [...]* », etc. (p.50).

L'Autorité environnementale recommande que les milieux naturels présents sur l'ensemble des secteurs dont le projet d'évolution du PLU permet l'urbanisation fassent l'objet d'une caractérisation proportionnée et que leur intérêt pour la faune et la flore soit déterminé.

3.3. Qualité paysagère

Le principal impact paysager induit par le projet concerne l'extension du PA des Jalfrettes au nord-ouest et au niveau de la rue Jean Jaurès. Les autres secteurs, au niveau du PA comme de la ZA de la Carmone, étant globalement intégrés à l'urbanisation existante.

L'OAP concernant l'extension du parc d'activités au nord-ouest se limite à évoquer la plantation de haies en limite du site, sans toutefois s'y engager formellement : « *afin de garantir l'intégration paysagère de cette extension, des franges végétales à l'interface entre la zone d'activités et les espaces agricoles pourront être créées avec la plantation de haies champêtres associant plusieurs essences locales* » (p.27).

La mesure imposant que « *les aménagements et les façades visibles depuis la route du Mas de Bessat doivent faire l'objet d'un traitement soigné et qualitatif afin de constituer une « vitrine urbaine » de l'extension du parc d'activités* » demeure en outre très générale.

Le maintien d'une bande agricole de 50 m entre le site à urbaniser et les habitations situées au lieu-dit du « Mas de Bessat » est insuffisant pour garantir la maîtrise de l'impact paysager de l'extension souhaitée sur ce hameau.

In fine, l'ensemble de ces mesures ne réduira que faiblement le principal impact paysager du projet d'évolution du PLU, induisant une mutation d'un secteur agricole (vaste plaine de grandes cultures céréalières et de prairies) vers d'importantes surfaces d'activités industrielles et artisanales standardisées ne présentant par nature aucune qualité paysagère notable et étant source d'une accentuation de la forte banalisation du paysage d'entrée de ville.

De même, l'urbanisation des parcelles rue Jean Jaurès entraînera une dégradation paysagère de ce secteur situé en entrée de ville le long de la RD 46. Aucune mesure n'est proposée au regard de cet impact.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet d'évolution du PLU au regard de ses impacts paysagers importants que les différentes prescriptions et orientation sdu PLU et de la mise en compatibilité projetée ne sont pas susceptibles d'éviter ou réduire.

3.4. Autres enjeux

L'extension du parc d'activités des Jalfrettes entraînera une augmentation des déplacements motorisés.

L'OAP évoque la possible mise en œuvre d'une mesure de réduction de cet impact, sans toutefois s'y engager formellement : « *un réseau de cheminements doux (cycles et piétons) pourrait être mis en place en accompagnement de la voirie principale. Ce cheminement permettra notamment des accès facilités vers le parc d'activités des Jalfrettes et le centre-ville de St-Pourçain* » (p.26).

Enfin, le sujet des nuisances (sonores, notamment) pour le cadre de vie des riverains les plus proches des extensions du PA des Jalfrettes que vise à permettre le projet de mise en compatibilité du PLU, en particulier au niveau du lieu-dit « Mas de Bessat » ainsi que des habitations jouxtant le secteur rue Jean Jaurès, n'est évoqué que succinctement. Malgré un impact « jugé fort » (p.64), seul un retrait de 50 m par rapport aux habitations est imposé pour le premier secteur et aucune mesure n'est proposée pour le second.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (prescriptions du règlement graphique et écrit et orientations) pour garantir l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité du PLU sur le cadre de vie et la santé des riverains notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et de circulation.